



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

SAFER

Question écrite n° 206

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si une SAFER peut exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente à une commune d'un terrain agricole destiné à constituer une réserve foncière au sens des articles L 221-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet L'application conjuguée des dispositions de l'article 7 de la loi no 62-933 du 8 août 1962 relative au droit de préemption des SAFER et celles du code de l'urbanisme, plus particulièrement en ses articles L 221-1 et suivants, conduit à l'examen de plusieurs hypothèses. Si la commune est titulaire d'un droit de préemption et qu'elle l'exerce, la SAFER ne peut intervenir dans la mesure ou, aux termes du paragraphe III de l'article 7 de la loi de 1962 susmentionnée, le droit de préemption de cette société ne peut primer celui établi par les textes en vigueur au profit des collectivités publiques. En outre, la préemption par la SAFER n'est pas possible si les biens sont situés dans des zones urbaines telles que ces zones sont inscrites aux documents d'urbanisme rendus publics, dans des zones à urbaniser en priorité ainsi que dans des zones d'aménagement concerté quand bien même la commune ne bénéficierait-elle pas d'un droit de préemption. De même, l'intervention de la SAFER ne s'avère pas possible si les biens en cause sont situés dans un emplacement réservé, car l'article L 221-2 du code de l'urbanisme exclut toutes cessions en dehors de celles que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. En dehors de ces cas d'exclusion expresse, l'exercice du droit de préemption des SAFER, dans le cadre des objectifs que la loi assigne à ces sociétés, apparaît possible et doit, en tout état de cause, recueillir l'accord des commissaires du Gouvernement Agriculture et Finances placés auprès d'elle. Il convient néanmoins de rappeler qu'aux termes de l'article L 221-1 susmentionné la commune a toujours la possibilité d'acquérir, par voie d'expropriation, des immeubles pour constituer des réserves foncières. En dernier lieu, il faut souligner que la loi no 90-85 du 23 janvier 1990 a élargi la mission des SAFER et leur reconnaît la faculté de reorienter des biens acquis à l'amiable vers d'autres usages qu'agricoles. Dans le même temps, et en contrepartie, le législateur a fait obligation aux SAFER de prévoir dans leurs statuts une plus large représentation des collectivités territoriales au sein de leur conseil d'administration. De telles dispositions apparaissent de nature à permettre une action concertée, entre ces sociétés, outils d'aménagement foncier de l'espace rural, et les collectivités, en faveur du développement rural et de la protection de la nature et de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 206

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2104